

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 18 SEPTEMBRE 2024

Convocations adressées le : mercredi 18 septembre 2024

Nombre de délégués titulaires présents : 5 (délibération 1) 6 (délibérations 2 à 7)

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 3

Nombre de pouvoirs attribués : 0

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 8 (délibération 1) et 9 (délibération 2 à 7)

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Armelle AUDIN ; Christophe BOULANGER ; Armelle GALLOT-LAVALLEE ; Christian GATARD (délibérations 2 à 7) ; Patrick LEFRANCOIS ; Franck MAZET.

Suppléants à voix délibérative :

Aude GOBLET ; Michel PADONOU ; Gérard SERER.

Suppléants sans voix délibérative :

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Absents excusés:

Frédéric AUGIS ; Alain BENARD ; Emmanuel DUMENIL ; Michel GILLOT ; Brigitte PINEAU ; Laurent RAYMOND ; Régis SALIC ; Nathalie SAVATON.

Secrétaire de séance :

Franck MAZET

C 24/09/02 – MARCHES PUBLICS - APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE MDO ET LE SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE RELATIF AU REGLEMENT AMIABLE DE DIFFERENTS DANS LE CADRE DU MARCHE 22001T

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice-Président, présente le rapport suivant :

Le Syndicat des Mobilités de Touraine a conclu un accord-cadre de fournitures courantes et de services mono-attributaire à un groupement d'entreprises solidaire constitué de MDO (en tant que mandataire du groupement solidaire) et SERVICE URBAIN ayant pour objet la fourniture, la pose et la dépose d'abris voyageurs non publicitaires (accord-cadre n°22001T).

Ce marché a été conclu le 18 mars 2022 et s'est achevé le 18 mars 2024 et a fait l'objet de 7 bons de commande.

Certaines prestations relatives aux bons de commande 1 et 2, représentant un montant de 47 600.35 € HT, n'ont pas été réalisées dans les délais contractuels et ont nécessité d'appliquer les pénalités de retard prévues dans le marché.

En effet, des abris-bus ont été livrés avec un retard compris entre 317 et 513 jours.

L'application stricte de la formule de calcul prévue dans le marché aboutit à un montant de pénalités de retard atteignant 162% des prestations concernées. Le montant global des pénalités de retard s'élève à 76 909.71 € HT (pour les commandes 1 et 2).

L'entreprise MDO a invoqué des difficultés à payer des pénalités d'un tel montant. Les parties se sont donc rapprochées dans la perspective d'un règlement amiable et afin de moduler le montant des pénalités.

A ce titre, une négociation a été engagée avec la société MDO. Deux réunions ont eu lieu les 15 novembre 2023 et 11 avril 2024 entre les représentants du Syndicat et les représentants de MDO, pour trouver une solution aboutissant à une diminution du montant des pénalités de retard. L'entreprise a sollicité le médiateur des entreprises afin de trouver un règlement amiable.

Le protocole transactionnel ci-joint a donc pour objet de trouver un accord entre les parties concernant la modulation des pénalités de retard.

Au vu des difficultés énoncées par la société MDO et du montant des pénalités de retard, il est proposé de réduire le montant des pénalités de retard à un montant forfaitaire de 18 500 (soit environ 39% du montant des prestations concernées).

Dans l'esprit des circulaires recommandant le recours à la transaction, notamment pour solder les comptes des marchés publics (circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits NOR : PRMX 1109903C, et circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique NOR : ECEM0917498C), les parties se sont donc rencontrées en vue d'analyser la requête et d'évaluer la recevabilité contractuelle des

demandes. Ainsi, le groupement a accepté la proposition de la maîtrise d'ouvrage arrêtée comme suit.

Une fois signé, le protocole vaudra transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil. En conséquence, il aura entre les parties l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

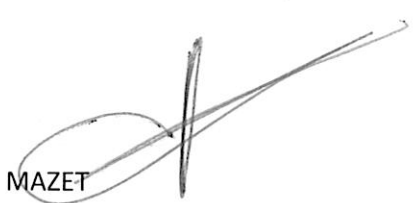
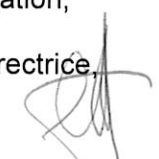
Vu l'ensemble des pièces annexées à la présente délibération,

- **ARRÊTE** le montant des pénalités de retard dû par l'entreprise MDO au Syndicat des Mobilités de Touraine à un montant forfaitaire de 18 500 € ;

- **AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit protocole, à effectuer tous actes, toutes démarches et à signer tous documents afférents à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>M. MAZET</p>	<p>Pour le Président et par délégation,</p> <p>La Directrice,</p>  <p>Soazic LE GUEN</p>
---	---